



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SLAUR SARDET**

192 rue de la Vallée  
B.P. 5030  
76600 Le Havre

Références : 20240910 CI EAU  
Code AIOT : 0005802178

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement SLAUR SARDET implanté 192 rue de la Vallée BP 5030 76071 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux industriels du site, et spécifiquement sur l'analyse des résultats de ce contrôle inopiné, et sur le suivi de l'autosurveillance de l'exploitant sur le volet eaux de surface.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SLAUR SARDET
- 192 rue de la Vallée BP 5030 76071 Le Havre

- Code AIOT : 0005802178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SLAUR SARDET du HAVRE exerce une activité de fabrication de spiritueux, boissons alcoolisées, sirops et boissons pétillantes.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Prescription inadaptée | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34     | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 6  | Autosurveillance       | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 8  | Autosurveillance       | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II  | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 9  | Recalage               | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Contrôle inopiné  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V  | Sans objet        |
| 2  | Contrôle inopiné  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V  | Sans objet        |
| 3  | Contrôle inopiné  | Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3.3.1 | Sans objet        |
| 5  | Autosurveillance  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV | Sans objet        |
| 7  | Autosurveillance  | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1     | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 septembre 2024 a donné lieu à :

- une demande d'action corrective en vue de respecter la fréquence de saisie des résultats d'autosurveillance dans le logiciel GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), imposée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 applicable au site ;
- trois demandes de justificatifs relatives à la transmission de l'étude d'impact, visée à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifiée, des rejets de l'installation sur la station d'épuration de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, à la transmission de la comparaison entre les données d'autosurveillance et les données du laboratoire externe sollicité par l'exploitant pour

inter-comparaisons des résultats d'autosurveillance, et à la communication d'éléments relatifs à l'autosurveillance réalisée par l'établissement.

L'exploitant doit y répondre dans le délai mentionné pour chaque demande et précisé dans le rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle inopiné

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Pose matériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection des installations classées s'est présentée sur site de manière inopinée avec l'opérateur du laboratoire externe chargé du contrôle des effluents aqueux industriels de l'installation.<br>Le point de prélèvement est situé dans un local dédié, au sein de l'usine. Le point de prélèvement utilisé par le laboratoire externe est le même que celui utilisé par l'exploitant pour l'autosurveillance.<br>L'emplacement permet au laboratoire externe d'installer le matériel de prélèvement pour le contrôle inopiné.<br><br>Le point de prélèvement n'est pas situé au même endroit que la mesure du débit par le débitmètre mais néanmoins est situé sur la même tuyauterie, en aval de la cuve aérienne de collecte des effluents aqueux industriels du site.<br>Le laboratoire n'a pas pu installer un dispositif de mesure du débit, en raison de l'absence d'un emplacement dédié, mais a pu réaliser un prélèvement asservi au temps sur la base d'un débit prévisionnel fourni par l'exploitant de 109 m <sup>3</sup> /j.<br>Le laboratoire externe chargé du contrôle inopiné a réalisé un prélèvement de 15 L. Le débit a été légèrement inférieur à 109 m <sup>3</sup> /j, et le prélèvement de l'exploitant était d'une dizaine de litres. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

### N° 2 : Contrôle inopiné

|                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dépose matériel                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de |

déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté, le lendemain de la pose du matériel, que :

- le matériel installé par le laboratoire réalisant le contrôle inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé ;
- le volume prélevé (environ 15L) a été suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire externe en charge du contrôle inopiné et par le laboratoire de l'exploitant, pour lequel l'opérateur du laboratoire externe a fourni deux bouteilles du prélèvement réalisé ;
- le débit prévisionnel du rejet annoncé par l'exploitant (109 m³/j) est cohérent avec le compteur d'eau (106,8 m³/j) ;
- le matériel utilisé par le laboratoire chargé du contrôle inopiné est cohérent avec les paramètres recherchés ;
- le matériel utilisé par l'exploitant a fait l'objet d'une demande d'actions correctives dans le rapport d'inspection du 09/09/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Contrôle inopiné**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3.3.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect VLE

**Prescription contrôlée :**

Point de rejet référencé n°4 : Eaux usées non domestiques

- Température maximale : 30°C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5
- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à 100 mV (par rapport à l'électrode d'hydrogène normale)
- Débit maximal journalier moyen annuel 100 m³/j
- Débit maximal journalier 120 m³/j
- Débit maximum horaire 5 m³/h (limitation par la caractéristique des pompes)

| Paramètre | C o d e<br>S A N D R E | Concentratio<br>n maximale<br>(mg/l) | F l u x<br>journalier<br>m o y e n<br>annuel (kg/j) | F l u x<br>journalier<br>maximum<br>( k g / j ) | Flux horaire<br>maximum<br>( k g / j ) |
|-----------|------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------|
| DCO       | 1314                   | 10000                                | 430                                                 | 600                                             | 100                                    |

**Constats :**

L'inspection a reçu les résultats du laboratoire externe chargé du contrôle inopiné le 4 octobre

2024, par renseignement dans GIDAF et par courriel, pour les analyses réalisées sur le prélèvement sur 24h réalisé le 09 et le 10 septembre 2024 au niveau des effluents aqueux industriels en sortie de site, avant de rejoindre la station d'épuration de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Résultats sur deux échantillons issus du même prélèvement :

| Paramètre                   | Analyse du laboratoire chargé du contrôle inopiné | Analyse de l'autosurveillance de SLAUR SARDET |
|-----------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <i>pH</i>                   | 6,8                                               | 6,66                                          |
| <i>Température</i>          | 25,8°C                                            | --                                            |
| <i>Débit</i>                | --                                                | 108,51 m <sup>3</sup> /j                      |
| <i>Concentration ST-DCO</i> | 5840 mg/l                                         | 5473 mg/l                                     |
| <i>Flux ST-DCO</i>          | 633 kg/j                                          | --                                            |

Analyse de l'inspection des installations classées :

**pH** : La mesure de l'autosurveillance est cohérente avec celle mesurée par le laboratoire de contrôle.

**Débit** : Une seule mesure a été effectuée par autosurveillance, et montre que le débit était de 108,51 m<sup>3</sup>/j. L'estimation donnée par l'exploitant était de 109 m<sup>3</sup>/j.

**Concentration ST-DCO** : Il y a une différence de 7 % entre les deux mesures. Les résultats sont cohérents.

**Flux ST-DCO** : L'autosurveillance ne présente pas de résultat de flux. Le flux calculé par le laboratoire est issu de la concentration en ST-DCO multipliée par le débit. Sur la base de ce calcul, le flux en DCO de l'autosurveillance devrait être de 594 kg/j, ce qui est conforme à la valeur limite d'émission en flux imposée par la prescription susmentionnée.

**Potentiel d'oxydoréduction** : Le laboratoire n'a pas fait la mesure et l'autosurveillance sur ce paramètre n'a pas été réalisée dans le cadre du contrôle inopiné.

Il est à noter que le flux de ST-DCO indiqué dans le rapport du laboratoire chargé du contrôle inopiné est au-dessus de la valeur limite d'émission en flux. Néanmoins, le rapport du laboratoire indique une incertitude sur le débit de 15 % selon la norme FD T 90-523-2.

De plus, le laboratoire a noté que l'incertitude relative à la mesure de la concentration en DCO est de 20 %.

Par conséquent, l'incertitude liée au flux de DCO est de 35 %, et le résultat de la mesure faite se trouve bien dans l'intervalle d'incertitude.

Le laboratoire chargé du contrôle inopiné précise dans son rapport que :

- Les résultats du contrôle inopiné ne montrent, sur l'ensemble des paramètres, aucun dépassement des valeurs limites journalières maximales en termes de débit, concentration et flux ;
- Le dépassement apparent en flux de DCO n'est pas significatif au regard de l'incertitude de mesure ;
- Les résultats du contrôle inopiné sont cohérents avec les résultats de l'autosurveillance fournis par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Prescription inadaptée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect VLE

##### **Prescription contrôlée :**

[...]

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.  
[...]

##### **Constats :**

###### Analyse de l'inspection des installations classées :

Les paramètres à suivre prescrits par l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2022 ne comportent pas l'ensemble des paramètres surveillés dans l'arrêté ministériel susmentionné.

En effet, les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ne mentionnent que le paramètre à suivre Demande Chimique en Oxygène (DCO). Les MES, DBO<sub>5</sub>, Azote global et Phosphore total ne sont pas des paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral.

Ces paramètres pourront être ajoutés dans le cadre de la mise à jour de l'arrêté préfectoral du site prévue dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'extension IED de l'établissement.

Cependant, l'exploitant assure un suivi de l'ensemble des paramètres susvisés dans le cadre de la convention spéciale de déversement du 09 mars 2023 des eaux usées non domestiques au réseau collectif d'assainissement de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, établie entre l'entreprise SLAUR SARDET et Le Havre Seine Métropole. La convention susvisée demande que les flux et concentrations maximales journalières de matières polluantes à prendre en considération sont les suivantes :

| Paramètres | Concentrations maximales instantanées (convention de déversement) | V L E réglementaire en concentration (référence réglementaire)                                                                | V a l e u r s journalières maximales en flux (convention de déversement) | V L E réglementaire en flux (référence réglementaire) |
|------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| DCO        | 10 000 mg/l                                                       | 10 000 mg/l (AP du 29/07/2022)<br><br>2 0 0 0 m g / l (article 34 de l'AM du 2/2/98) en absence d ' é t u d e d ' i m p a c t | 3 600 kg/j                                                               | 600 kg/j (AP du 29/07/2022)                           |
| DBO5       | 6 700 mg/L                                                        | 800 mg/L (article 34 de l'AM du 2/2/98)                                                                                       | 2 412 kg/j                                                               | --                                                    |
| MES        | 600 mg/L                                                          | 600 mg/L (article 34 de l'AM du 2/2/98)                                                                                       | 216kg/j                                                                  | --                                                    |



|                                           |          |          |         |          |
|-------------------------------------------|----------|----------|---------|----------|
| P o t e n t i e l<br>d'oxydoréducti<br>on | > 40 mV  | > 100mV  | > 40 mV | > 100 mV |
| Azote global<br>NGL                       | 150 mg/L | 150 mg/L | 54 kg/j | --       |
| Phosphore total                           | 50 mg/L  | 50 mg/L  | 18 kg/j | --       |

Il est à noter que dans la convention de rejet, pour les paramètres DCO et DBO5, la valeur seuil imposée par la convention est plus élevée que la valeur seuil imposée par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susmentionné. L'article 34 précise : « *Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.* »

L'exploitant a déclaré que ces apports en flux de DBO5 et de DCO étaient sollicités par la station d'épuration afin d'enrichir le processus d'épuration par l'approvisionnement en sucre des bactéries.

Cependant, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'étude d'impact mentionnée à l'article 34 susvisée.

Cette étude d'impact doit également justifier la valeur limite basse de 40 mV pour le potentiel d'oxydo-réduction.

Une mise à jour éventuelle des prescriptions réglementaires relatives aux valeurs limites d'émission des différents paramètres à suivre des effluents aqueux industriels sera étudiée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction, sur la base de l'étude d'impact susvisée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande de justificatif n° 1 :**

L'exploitant doit communiquer, sous un mois, l'étude d'impact requise à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié pour justifier d'une demande de valeurs limites d'émission supérieures à la réglementation nationale, étude démontrant, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Analyse de l'inspection des installations classées :

GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) est la plateforme de déclaration par les exploitants des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux.

Les déclarations de résultats saisies par l'entreprise SLAUR SARDET comportent des dépassements répétés pour les paramètres suivants pour la période janvier à août 2024 :

- **Le potentiel d'oxydoréduction** : La valeur limite imposée à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 doit être supérieure à 100mV. Ce potentiel d'oxydoréduction est 50 % du temps inférieur à la valeur réglementaire. L'exploitant a déclaré par courriel du 01/08/2024 que le potentiel d'oxydoréduction résulte de la stagnation de l'eau au niveau de la cuve de rejets qui réduit la réaction d'oxydo-réduction. La valeur la plus basse mesurée est de - 261 mV en juin. La convention de rejet impose d'avoir un potentiel d'oxydoréduction supérieur à 40 mV. Cette valeur est respectée pour l'autosurveillance indiquée sur GIDAF. Une erreur a été notée dans le cadre GIDAF de l'installation, puisqu'il y était indiqué que le potentiel d'oxydo-réduction ne devait pas dépasser 100 mV, alors que le potentiel d'oxydoréduction doit, au contraire, comme mentionné dans l'arrêté préfectoral, être au-dessus de 100mV. Le cadre GIDAF a été modifié en conséquence par l'inspection des installations classées.
- **Le débit journalier** : La valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 à l'article 3.3.1 doit être inférieure à 120 m³/j. Ce seuil a été souvent dépassé jusqu'à janvier 2024 en raison d'un dérèglement de la pompe, qui a été résolu depuis selon les échanges avec l'exploitant du 01/08/2024. Les déclarations GIDAF sont conformes depuis.
- **Le flux de DCO** : La valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 à l'article 3.3.1 doit être inférieure à 600 kg/j. Or, les valeurs mesurées sont systématiquement au-dessus de la limite imposée. En juin 2024, la valeur maximale mesurée est de 1337,167 kg/j, ce qui correspond au double de la VLE. L'exploitant réitère en justification que cette VLE n'est pas adaptée au regard des activités de l'installation, et spécifie que le flux devrait être le produit du débit et du seuil de concentration autorisé, ce qui correspondrait à une valeur limite d'émission de 1 200 kg/j (valeur journalière maximale de 3600 kg/j dans la convention de déversement). Slaur Sardet a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Une mise à jour éventuelle des prescriptions réglementaires relatives aux valeurs limites d'émission des différents paramètres à suivre des effluents aqueux industriels sera étudiée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction, sur la base de l'étude d'impact susvisée.</p> <p>L'inspection a consulté les déclarations GIDAF de l'exploitant pour l'année 2024, pour les mois allant de janvier jusqu'en août 2024. La saisie des déclarations GIDAF est à jour.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 6 : Autosurveillance**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Fréquence de surveillance</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u><br/> L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 impose à l'article 3.4.2 une fréquence journalière de mesure pour les paramètres suivants : le volume journalier, la température, le pH, le potentiel d'oxydoréduction, et la DCO (concentration et flux).<br/> Sur GIDAF, les seuls paramètres quotidiennement renseignés par l'exploitant sont le potentiel d'oxydoréduction et le débit. Les données de pH, température, de concentration et de flux en DCO sont renseignés une fois par semaine car, pour ces paramètres, la fréquence indiquée dans le cadre GIDAF n'est pas adaptée. Le cadre GIDAF a été mis à jour en conséquence. L'exploitant a déclaré que les analyses de concentration en DCO, les mesures de pH et de température étaient faites quotidiennement. L'exploitant devra donc désormais déclarer les résultats d'analyse pour les paramètres susmentionnés aux fréquences indiquées dans l'arrêté préfectoral.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande d'action corrective n° 1 :</b><br/> L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de renseigner sous GIDAF les résultats d'autosurveillance à la fréquence indiquée dans l'arrêté préfectoral du site pour chacun des paramètres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**N° 7 : Autosurveillance**

|                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p> |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Transmission GIDAF</p>                |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats d'autosurveillance ont été saisis par l'exploitant dans le logiciel GIDAF pour l'année 2024 de janvier à août.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**N° 8 : Autosurveillance**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Éléments de l'exploitant :</u></p> <p>Les analyses de DCO et du potentiel d'oxydo-réduction sont réalisées dans le laboratoire interne à l'installation.</p> <p>L'exploitant déclare envoyer une fois par mois un échantillon au laboratoire EUROFINS pour analyse. Cet aspect est détaillé au point de contrôle suivant.</p> <p><u>Documents fournis par l'exploitant :</u></p> <p>L'exploitant a fourni, postérieurement à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le mode opératoire relatif à la mesure de la DCO au sein du laboratoire. Ce mode opératoire recoupe l'ensemble des opérations de la préparation des appareils de mesure et des échantillons à l'interprétation des résultats ;</li> <li>• Une grille de polyvalence regroupant l'ensemble des effectifs des laborantins présents sur l'installation avec leurs compétences sur les différents postes d'analyse. Selon ce document, neuf personnes sur site sont à un niveau de compétence confirmé pour réaliser les analyses sur les DCO ;</li> </ul> |

- Un exemple d'attestation de formation interne pour une des laborantines de l'installation. Cette formation s'est déroulée du 26/09/2022 au 14/10/2022, et portait sur le sujet des contrôles physico-chimiques des substances sans alcool, bactériologiques, DCO, notamment. La formation a consisté en un volet théorique et un volet pratique ;
- La procédure de « gestion des rejets aqueux », regroupant les informations concernant le matériel de prélèvement sur site, les valeurs limites des émissions relatives à chaque paramètres, les procédures de prélèvement, le type de dispositif d'asservissement au débit (débitmètre électromagnétique) et les mesures d'entretien du matériel et de vérification des critères métrologiques ;
- Deux plans des réseaux concernant les parties nord et sud de l'établissement, ainsi qu'une photographie aérienne renseignant les dispositifs de collecte des effluents aqueux. Un schéma de ces réseaux est également mentionné dans la procédure « gestion des rejets aqueux » ;
- Le mode opératoire MO 356-1 concernant « l'étalonnage de la sonde pH des rejets de l'usine ».

#### Analyse de l'inspection des installations classées :

Au regard du « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » (version de février 2022), l'exploitant doit aussi disposer :

- d'un schéma de dimensionnement du canal de rejet,
- d'une procédure cadrant les modalités d'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire, et le mode de conditionnement des échantillons (dont la méthodologie mise en œuvre pour l'étape d'homogénéisation du volume collecté et le respect du critère de conformité pour le système d'homogénéisation en s'appuyant sur le FD T 90-523-2). Cet aspect a été détaillé dans le rapport de visite communiqué à l'exploitant le 07/10/2024 ;
- des modalités de validation périodique du dispositif d'autosurveillance notamment sur le recalage mensuel effectué avec le laboratoire prestataire lors des comparaisons d'analyses sur les échantillons de l'installation pour les paramètres concernés.

L'exploitant doit également approfondir son mode opératoire de mesure de la DCO en y incorporant la performance des méthodes utilisées, et notamment les limites de quantification relatives à ses méthodes et les incertitudes associées à la mesure.

L'inspection a consulté sur le site du COFRAC l'attestation d'accréditation N°1185 rév 17 du laboratoire chargé du contrôle inopiné. Cette accréditation est valide du 09/10/2023 au 10/10/2026. L'accréditation suit la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017.

L'accréditation porte sur plusieurs paramètres, comprenant la ST-DCO. La méthode utilisée est conforme à la norme ISO 15705.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande de justificatifs n°2:**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous deux mois, les documents suivants :

- un schéma de dimensionnement du canal de rejet ;
- une procédure cadrant les modalités d'acheminement des échantillons jusqu'au

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>laboratoire, et le mode de conditionnement des échantillons (dont la méthodologie mise en œuvre pour l'étape d'homogénéisation du volume collecté et le respect du critère de conformité pour le système d'homogénéisation en s'appuyant sur le FD T 90-523-2) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modalités de validation périodique du dispositif d'autosurveillance notamment sur le recalage mensuel effectué avec le laboratoire prestataire lors des comparaisons d'analyses sur les échantillons de l'installation pour les paramètres concernés ;</li> <li>• le mode opératoire de mesure de la DCO où sont indexés la performance des méthodes utilisées, les limites de quantification et les incertitudes associées à la mesure.</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

#### N° 9 : Recalage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Contrôle de recalage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les analyses en DCO sont réalisées sur place par le laboratoire interne de l'installation de Slaur Sardet.</p> <p>L'exploitant envoie un échantillon chez le laboratoire EUROFINS tous les mois pour analyse. L'inspection a consulté sur le site du COFRAC l'attestation d'accréditation N°1-6950 rév. 13 valide entre le 07/06/2023 et le 29/02/2028 du laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE NORMANDIE. L'accréditation porte effectivement sur le paramètre ST-DCO pour une méthode à petite échelle en tube fermé, selon la norme ISO 15705.</p> <p>L'exploitant a transmis les trois derniers rapports de mai, juin et juillet 2024. Ces rapports comprennent les résultats de mesures réalisées respectivement sur 24h du 29/05/2024 au 30/05/2024, du 24/07/2024 au 25/07/2024, et du 21/08/2024 au 22/08/2024. Néanmoins, l'exploitant n'a pas fourni la comparaison entre les résultats obtenus par l'autosurveillance et les résultats du laboratoire EUROFINS. En effet, comme vu au point de contrôle n°6, l'exploitant a renseigné les résultats des mesures en DCO à une fréquence hebdomadaire. Aucune mesure renseignée sur GIDAF ne correspond à la date à laquelle les échantillons de Slaur Sardet ont été analysés par EUROFINS, rendant la comparaison impossible pour l'inspection.</p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**Demande de justificatifs n°3:**

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les analyses comparatives entre les résultats en DCO d'EUROFINS, et les résultats d'autosurveillance en DCO de l'exploitant, pour les trois derniers contrôles effectués, et communiqués par courriel le 11/09/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois